Edition de Paris.

VENDREDI 2 SEPTEMBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3421.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

COMPTE-RENDU

DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1834.

Rapport au Roi. (Fin.) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 août et 1er septembre.

Après avoir fait connaître 4 Votre Majesté la destination des trois sections de cette partie du compte, je vais avoir l'honneur d'appeler son attention sur les principaux renseignemens que chacune présente.

Parmi les accusés jugés en 1832, 1400 avaient subi des condamnations antérieures. Ce chiffre, qui excède de 82 celui de l'année précédente, se compose de 1270 hommes et de 130 femmes ; ce qui établit pour celles-ci le faible rapport de 9 sur 100.

924 de ces accusés, ou 66 sur 100, n'avaient été condamnés qu'une fois, 778 à des peines correctionnelles et 146 à des peines afflictives et infamantes. Les autres avaient encouru plusieurs condamnations, dont le nombre varie de 2 à 10.

Six accusés en récidive ont été condamnés à mort. Ils n'avaient précédemment subi que des condamnations correctionnelles,

La proportion des acquittés, qui n'a été que de 20 sur 100, tandis qu'elle s'élève à 40 pour la totalité des accusés, prouve la juste sévérité des jurés pour les individus déjà repris de justice.

216 accusés en récidive étaient poursuivis pour crimes contre les personnes. La proportion de ces accusés n'est donc plus que de 15 sur 100, après avoir été de 18 en 1833. Elle était de 17 en 1832, et de 14 seulement en 1831 et 1830.

La proportion des accusés qui ne savaient pas même lire continue, comme les années précédentes, à être la même (59 sur 100) pour les accusés en récidive que pour les autres accusés.

Plus de la moitié des libérés (57 sur 100) n'avaient pas encore atteint 25 ans, lors de leur première faute. Cette proportion s'abaisse au-dessous du tiers (31 sur 100) pour les libérés du même âge considérés à l'époque où ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites.

Comme le nombre des délits excède beaucoup celui des crimes, le nombre des prévenus en récidive est bien plus fort que celui des accusés qui se trouvent dans la même position.

En 1824, le total de ces prévenus s'est élevé à 7,135, encore doit-on remarquer qu'il ne s'agit ici que des prévenus de délits ordinaires, et non des prévenus bien plus nombreux poursuivis pour contraventions aux lois fiscales. Le chiffre si élevé des prévenus en récidive est d'autant plus affligeant que beaucoup d'entre eux, à raison du peu de durée des peines qu'ils avaient à subir, ont comparu plusieurs fois, dans la seule année du compte, devant les tribunaux de répression. Afin de bien établir ce point, et de mettre les magistrats en garde contre un excès d'indulgence qui a des suites si contraires à leurs intentions, j'ai fait dresser un nouveau tableau (le CVIIe), dans lequel j'ai classé les prévenus en récidive par département, et suivant le nombre de fois qu'ils ont été jugés en 1834.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette année, parmi les individus qui avaient déjà subi des condamnations, 597 ont été jugés deux fois, 84 trois fois, 14 quatre fois, 2 cinq fois, et 2 six fois.

Dans le nombre total des prévenus en récidive, il y avait 1,405 femmes, ou 20 sur 100.

435 prévenus avaient précédemment subi les travaux forcés, 342 la reclusion, et 6,358 des peines corretionnelles.

La condamnation première de 3,347 avait été motivée par des vols, et ce sont encore des vols qui ont amené les nouvelles poursuites dont 2497 sont devenus l'objet dans l'année du compte.

La dernière section de cette partie du compte n'est plus restreinte, comme les deux premières, aux individus jugés en 1834 ; elle comprend tous les condamnés qui ont été libérés, depuis 1830, de chacun des bagnes et maisons centrales, et indique séparement, d'année en année, jusqu'à la fin de 1834, ceux qui ont été mis de nouveau en jugement.

Les renseignemens fournis en particulier pour chaque établissement de détention sont résumés d'une manière générale dans le tableau suivant :

ANNÉES de la LIBÉRATION.	NOMBRE total des libérés.	NOMBRES PARTIELS des libérés repris. en 1830.	en 1831.	en 1832.	en 1833.	en 1834.	NOMBRE TOTAL des libérés repris.
1830.....	6,631	206	435	235	162	99	1,155
1831.....	6,421	»	267	463	287	142	1,159
1832.....	5,859	»	»	314	515	261	1,090
1833.....	5,966	»	»	»	405	578	983
1834.....	5,698	»	»	»	»	476	476
	30,575	»	»	»	»	»	4,863

On voit par ce tableau que c'est toujours dans l'année qui suit celle de leur sortie de prison que les libérés tombent le plus en récidive : on y voit aussi que le nombre des libérés, dont les nouvelles fautes sont commises dans l'année même où ils ont obtenu leur liberté, suit d'année en année une progression croissante dont il aurait lieu de s'alarmer, si l'on ne savait que beaucoup de libérés n'ont été poursuivis que pour s'être soustraits à la surveillance de la haute police, fait qui n'était autrefois réprimé que par mesure administrative, et qui, depuis la promulgation du Code pénal modifié, constitue un délit, et motive par conséquent des poursuites judiciaires. Ce qui prouve que c'est à cette cause qu'il faut attribuer, au moins en grande partie, l'augmentation des récidives, c'est que le nombre des libérés poursuivis pour infraction de leur ban s'élève en raison inverse du temps écoulé depuis leur mise en liberté.

Ainsi, parmi les libérés de 1830, il n'y en a eu que 38 poursuivis pour ce genre de délit : ce chiffre s'élève à 58 pour les libérés de 1831 ; à 127 pour les libérés de 1832, à 150 pour les libérés de 1833 ; enfin à 141 pour les libérés de 1834 ; de sorte que ces derniers libérés ont présenté dans l'année même pendant laquelle ils sont sortis des bagnes et maisons centrales, un nombre de prévenus d'infraction de ban presque quadruple de celui qui a été fourni par les libérés de 1830, durant les cinq années où ils ont joui de leur liberté.

Si des données générales on descend aux détails particuliers, on trouve que, parmi les libérés de 1830 époque de libération que je choisis parce que son éloignement offre une base plus large aux calculs, les bagnes ont fourni aux récidives un contingent proportionnellement moins fort que les maisons centrales. Le rapport des condamnés libérés et repris est de 14 sur 100 pour les premiers de ces établissemens, et de 18 pour les autres. Le bagne de Rochefort n'a eu même que 7 récidives sur 100 libérés : cette proportion est de 15 pour le bagne de Toulon, et de 17 pour celui de Brest.

Mais la différence est bien plus grande parmi les diverses maisons centrales. Sur 100 libérés de 1830, le nombre de ceux qui ont récidivé a été, jusqu'à la fin de 1834, pour

Fontevrault et Montpellier	12
Embrun et Nîmes	13
Cadillac et Eysses	14
Clairvaux et Limoges	16
Rennes	17
Mont-Saint-Michel	18
Ensisheim, Gaillon, Looz et Melun	19
Beaulieu et Riom	20
Hagueneau	2
Clermont	24
Poissy	36

Parmi les libérés de 1830 qui ont été poursuivis dans les années suivantes, il n'y en avait que 27 qui n'avaient reçu, à leur sortie de prison, aucun pécule provenant de leur travail pendant leur détention ; 308 savaient au moins lire ; 325 ont été poursuivis pour vols qualifiés, 520 pour vols simples, 125 pour vagabondage, 38 pour infraction de ban, 147 pour autres crimes ou délits ; 64 ont été acquittés, 232 ont encouru des peines afflictives et infamantes, et 859 des peines correctionnelles. Le compte fournit de semblables renseignemens sur les libérés de 1831, 1832, 1833 et 1834.

La quatrième partie du compte, destinée à reproduire les travaux des Tribunaux de simple police, ne contient que deux tableaux. L'un fait connaître la nature diverse des nombreuses contraventions qui ont été poursuivies, et l'autre les départemens où elles ont été jugées. De plus amples développemens seraient peu en rapport avec une juridiction dont l'utilité est incontestable, mais que le législateur a entourée de formes très simples, et dont, en général, l'action ne se fait sentir que dans le lieu même où elle s'exerce.

100,362 procès ont été portés en 1834 devant ces Tribunaux, savoir : 93,725 à la requête du ministère public, et 7,137 à la requête des parties civiles ; 137,598 individus se trouvaient inculpés dans ces procès. En comparant ces chiffres avec ceux de 1833, on trouve qu'il y a eu, en 1834, une diminution de 12,430 procès et de 12,559 inculpés. Cette diminution porte en très grande partie sur les affaires jugées dans le département de la Seine, dont néanmoins le nombre s'élève encore au septième du nombre total.

Parmi les inculpés, il y en a eu 1,142 à l'égard desquels les Tribunaux de police ont déclaré leur incompétence. 5,327 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 107,570 à l'amende ; 23,559 ont été acquittés, ce qui établit pour eux le rapport de 17 sur 100 comme en 1833 ; il n'avait été que de 16 en 1832.

La 5e partie du compte, composée de 20 tableaux, reproduit tout ce qui se rattache à l'instruction et à la marche des procédures criminelles et correctionnelles. On y trouve aussi l'état des morts accidentelles, des suicides et des duels portés à la connaissance du ministère public, et dont il a eu à vérifier les causes et les circonstances ; le nombre et la durée des sessions des Cours d'assises ; la composition des listes de jurés, et autres renseignemens qui ne pouvaient être placés ailleurs.

Cette partie du compte fait connaître le nombre total des plaintes, en indiquant celles qui sont restées sans aucune suite ; celles qui se sont arrêtées devant les chambres du conseil et devant les chambres d'accusation, et celles qui ont donné lieu à la mise en jugement des individus contre lesquels elles étaient portées.

En 1834, le ministère public a eu à s'occuper de 114,168 plaintes, dénonciations et procès-verbaux. 45,743 ont été communiquées aux juges d'instruction ; 39,457 ont été portées directement devant la juridiction coorectionnelle sans information préalable ; 2,948 ont été renvoyées devant d'autres autorités pour cause d'incompétence. Aucune détermination n'avait été prise sur 1,103, au 31 décembre 1835. Enfin 34,917 ont été classées au parquet par des motifs qui sont indiquées dans le CXXXIIe tableau.

Le nombre total des affaires communiquées aux juges d'instruction, ou qui étaient restées entre leurs mains depuis l'année précédente, s'est élevé à 49,465. Les chambres du conseil ont statué sur 45,653 de ces affaires, 16,733 ont été terminées par des ordonnances ds non lieu ; 6204 ont été renvoyées devant les chambre d'accusation, et 22,716 devant d'autres juridictions.

Les chambres d'accusation ont rendu 6,501 arrêts définitifs. Dans le nombre de ces arrêts, 661 ont déclaré la prévention insuffisante ou mal fondée, et 5,533 ont ordonné le renvoi aux assises.

Des tableaux spéciaux font connaître, comme pour les affaires laissées sans suite par le ministère public, la nature particulière de toutes celles dens lesquelles les chambres du conseil et d'accusation ont fait cesser les poursuites.

La marche des procédures, sous le rapport de la célérité, n'a pas été moins satisfaisante que les années précédentes.

Les chambres du conseil, sur 100 ordonnances, en ont rendu 92 dans les trois mois du crime ou du délit. La proportion était en 1833 de 93, en 1832 de 91, en 1831 de 93, en 1830 de 90, en 1829 et 1828 de 88, en 1827 de 84, en 1826 de 82, en 1825 de 81 sur 100. Les chambres d'accusation ont rendu 69 arrêts sur 100 dans le même délai.

Le nombre proportionnel des accusations jugées par les Cours d'assises dans les six premiers mois du crime, a été de 65 sur 100. Ce nombre s'est élevé à 87 pour les délits de la presse et les délits politiques portés devant la même juridiction. Enfin, en prenant pour point de départ l'arrestation des accusés, on trouve que 92 sur 100 ont été jugés dans les six mois du jour où ils avaient été mis sous la main de la justice.

La juridiction correctionnelle n'a pas été moins active. Sur 100 affaires, 93 ont été jugées dans les trois mois des délits par les Tribunaux de première instance, et 77 dans les deux mois de l'appel par les Tribunaux supérieurs. Les neuf dixièmes des condamnés à l'emprisonnement ont commencé à subir leur peine dans les trois mois qui ont suivi le jugement définitif.

Comme mes prédécesseurs, je me fais un devoir de signaler à Votre Majesté de pareils résultats, qui attestent hautement le zèle soutenu des magistrats et qui abrègent autant que possible la détention des individus contre lesquels s'élevaient des présomptions non justifiées, et qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés.

139 fonctionnaires publics, savoir : 1 préfet, 28 maires ou adjoints, 2 commissaires de police, 2 percepteurs, 1 garde-port, 61 agens forestiers et 44 préposés des douanes, ont été inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de continuer les poursuites a été refusée à l'égard de 63, et 76 ont été renvoyés devant les Tribunaux, 51 par décisions des administrations auxquelles ils appartenaient, et 25 par délibérations du Conseil-d'Etat revêtues de la sanction royale.

Sur ces 76 fonctionnaires, 2 sont morts pendant les poursuites, 7 ne sont pas encore jugés, 47 ont été renvoyés des poursuites ou acquittés ; les autres ont été condamnés, 1 aux travaux forcés, 9 à l'emprisonnement et 10 à l'amende seulement.

Les listes générales du jury, desquelles ont été extraites les listes partielles de service pour 1834, comprenaient 192,755 citoyens, et par conséquent 4,834 de plus que l'année précédente. Du nombre total, il faut retrancher, 1° 776 électeurs qui font double emploi par suite de leur inscription simultanée dans le département de leur domicile politique et dans celui de leur résidence ; 2° 4,744 électeurs âgés de moins de trente ans, qut ne pouvaient faire partie du jury. Reste donc 187,235 jurés classés de la manière suivante ;

Electeurs.	168,955
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites.	871
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins.	4,316
Docteurs et licenciés des différentes Facultés ; membres et correspondans de l'Institut et autres sociétés savantes.	7,261
Notaires.	4,705
Plus imposés après les électeurs, pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens.	1,127
Total.	187,235

Comme les années précédentes, il a fallu, dans cinq départemens, recourir aux plus imposés après les électeurs pour compléter la liste du jury. C'est toujours en Corse que le cens descend le plus bas ; cependant, en 1834, il s'est arrêté à 68 fr. 34 c. ; tandis qu'il était de 62 fr. 2 c. en 1833. et de 61 fr. 45 c. en 1832.

15,280 jurés ont été convoqués pour le service des assises. 173 étaient morts ; 3,108 n'ont pas obtempéré à la citation ; 9 ont été condamnés définitivement à l'amende de 500 fr. Tous les autres ont fait valoir des excuses que le compte indique et que les Cours ont admises.

Il y a eu 302 sessions d'assises qui ont duré en tout 3,863 jours, et pendant lesquelles 48,359 témoins ont été entendus. Ce qui donne, terme moyen, un peu plus de dix jours et près de 127 témoins pour chaque session.

Je n'ai plus a entretenir Votre Majesté que de la sixième et dernière partie du compte, qui, dans quatre tableaux, fait connaître les travaux de la Cour de cassation en matière criminelle.

Le premier de ces tableaux présente les pourvois formés dans chaque département, avec mention, tant des parties qui ont usé de cette voie de recours, que des juridictions desquelles émanaient les arrêts ou jugemens attaqués.

Dans le second tableau se trouvent tous les arrêts rendus par la Cour de cassation en 1834 ; ils sont classés par ordre de matières, avec indication de leur dispositif.

Le troisième tableau est uniquement destiné aux arrêts des Cour d'assises qui ont été annulés : il fait connaître les ressorts où ces arrêts avaient été rendus ; et les principaux motifs de l'annulation.

Enfin, le quatrième tableau indique pour les individus que les arrêts tassés concernaient le résultat des décisions, soit de la Cour de cassation soit des Cours d'assises devant lesquelles ils ont été renvoyés.

Il a été formé, en 1834, 1,580 pourvois ; 353 par le ministère public, et 1,227 par les autres parties (1).

Tant sur ces pourvois que sur ceux dont elle avait été saisie l'année précédente, la Cour de cassation a rendu 1,624 arrêts ; savoir : 671 en matière criminelle, 481 en matière correctionnelle, 142 en matière de simple police, 280 en matière de garde nationale, 40 sur des réglemens de juges, et 10 sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

355 de ces arrêts ont déciaré qu'il n'y avait lieu à statuer ; 877 ont rejeté les pourvois ; 351 ont cassé les jugemens ou arrêts attaqués ; enfin, 41 ont fait droit à des demandes de réglemens de juges ou de renvois pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Sur 707 arrêts de Cours d'assises attaqués soit par le ministère public, soit par les condamnés, 60 seulement ont été annulés, 10 dans l'intérêt de la loi, 7 dans quelques dispositions accessoires, et 1 pour cause d'incompétence.

30 de ces arrêts ont été cassés avec renvoi devant une autre Cour d'assises, pour y être procédé à de nouveaux débats, et 12 sans renvoi ou avec renvoi qui, en maintenant la déclaration du jury, avait pour unique objet l'application de la peine.

Par suite, tant des décisions de la Cour de cassation que des décisions des Cours d'assises saisies par le renvoi, 20 individus précédemment condamnés ont été acquittés ; le sort de 13 est resté le même ; un qui avait encouru la peine de mort, n'a plus eu à subir que les travaux forcés à perpétuité. Pour un autre la détention a été substituée à la déportation ; 2 condamnés aux travaux forcés à perpétuité n'ont encouru que la reclusion ; 5 condamnés aux travaux forcés à temps ont eu leur peine changée, 3 en reclusion et 2 en emprisonnement ; 4 condamnés à la reclusion n'ont eu à subir que des peines correctionnelles.

Le sort de 5 condamnés a été aggravé par leur nouveau jugement. Pour l'un d'eux, la peine des travaux forcés à tems a été remplacée par les travaux forcés à perpétuité ; les 4 autres qui avaient été d'abord acquittés ou absous, ont été, après cassation et renvoi, condamnés à l'emprisonnement.

J'ai cherché à présenter une analyse succinte de ce compte qui retrace dans tous ses détails et à toutes ses phrases l'action de la justice répressive. Il renferme en outre un tableau relatif aux lettres de réhabitation que Votre Majesté a daigné accorder pendant l'année 1834. Ce tableau est placé à la suite de ceux qui concernent les crimes ; la réhabilitation n'étant admise d'après nos lois qu'en faveur des condamnés qui ont subi des peines afflictives ou infamantes, quoique des peines correctionnelles laissent aussi après elles des incapacités de la nature de celles que la réhabilitation a pour but d'effacer. 24 réhabilitations ont été accordées en 1834 ; le nombre ne s'en est élevé dans aucune année au-dessus de 31. C'est une grande pensée, digne de l'Assemblée Constituante, à laquelle appartiennent tant de hautes conceptions, que celle de présenter aux condamnés, après un temps d'expiation et d'épreuve, la perspective de leur rétablissement dans tous les avantages de la vie civile, comme la recompense et le témoignage éclatant de leur régénération morale. Mais cette institution ne produira tous ces fruits et ne deviendra féconde en applications utiles que lorsqu'elle sera le couronnement d'un système pénitentiaire établi sur les meilleures bases et parfaitement lié dans toutes ses parties. La solution de ce problème si important pour la société, est aujourd'hui le but de beaucoup de nobles efforts. L'administration de la justice s'honorera d'y concourir, et de contribuer à hâter l'accomplissement d'un vœu si cher à tous les amis de l'humanité. »

(1) La Cour de cassation a en outre été saisie de 18 pourvois en matière criminelle, relatifs à des affaires portées devant les tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane et d'Alger.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Audience du 1er septembre.

SECOND PROCÈS DE LA MODE.

Après avoir annoncé la publication du compte-rendu de son procès, *la Mode*, a successivement publié, dans divers numéros de son journal, les listes des souscripteurs. Assignée d'abord le 26 mai pour ses publications des 9, 16 et 23 avril, elle a été condamnée une première fois, le 8 juin, à 1 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Ce jugement a été confirmé le 14 juillet par la Cour royale, et nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 août, de l'arrêt qui rejette le pourvoi de *la Mode* contre cette décision.

Le 27 mai, trois nouvelles citations furent données à *la Mode*, pour des publications de listes de souscripteurs comprises dans les numéros du journal des 7, 15 et 21 mai. Le 28, elle reçoit encore deux citations pour une publication faite le même jour 28 mai, et pour une autre qui avait eu lieu le 30 avril précédent.

Il s'agissait dès-lors de savoir s'il devait être prononcé contre *la Mode* autant de condamnations qu'il y avait eu de publications distinctes.

Le ministère public requérait ces condamnations ; mais les premiers juges n'ont point partagé cet avis, et se sont refusé à appliquer autant d'amendes qu'il y a eu de faits d'annonces distinctes. Le motif, c'est que : autrement, il faudrait admettre dit le Tribunal, que plus on aurait négligé ou différé de poursuivre l'auteur de pareilles annonces, plus celui-ci serait exposé à des condamnations considérables, lorsqu'à la suite du silence qui pourrait se prolonger pendant plusieurs mois, et qui l'aurait en quelque sorte encouragé dans ses publications, il serait tout-à-coup et simultanément traduit devant la justice par de nombreuses citations ; que telle n'a pas été l'intention de la loi, et que l'inculpé ne peut perdre à l'exercice divisé des actions du ministère public.

Mais, attendu que le gérant de *la Mode* avait publié une nouvelle souscription le 28 mai, fait pour lequel il avait été cité en police correctionnelle par acte du même jour 28 mai ;

Le Tribunal, considérant comme une nouvelle infraction la publication du 28 mai, condamne, par le même jugement du 15 juin, le gérant de *la Mode* à une troisième peine de un mois de prison et de 500 fr. d'amende.

La Cour royale, au contraire, par l'arrêt que nous avons rapporté, du 11 juillet dernier, a prononcé contre le gérant de *la Mode* une peine distincte pour chacune des infractions qui lui étaient reprochées.

C'est sur le pourvoi formé contre cet arrêt que la Cour de cassation était appelée à se prononcer aujourd'hui.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, Me Mandaroux-Vertamy, pour *la Mode*, a soutenu le pourvoi.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour,

En ce qui touche le premier moyen,

Attendu que la Cour a pu apprécier les faits qui lui étaient soumis, et qu'ayant reconnu que chacun d'eux contenait l'annonce d'une souscription ayant pour but d'indemniser *la Mode* des condamnations prononcées contre elle, elle s'est conformée à la loi en prononçant autant de peines qu'il y avait de délits distincts ;

En ce qui touche le second moyen,

Attendu que le délit prévu par la loi consiste dans la *publicité* ; qu'elle se renouvelle autant de fois qu'il y a d'annonces ou publications tendant à faire connaître la souscription ; que chaque fait de publicité constitue donc un délit et donne lieu à l'application d'une peine distincte ;

Attendu que le premier acte de poursuite est du 26 avril, et que les cinq publications incriminées sont postérieures à cette date ; d'où il suit qu'en accueillant l'appel du ministère public et en prononçant autant de peines qu'il y avait de délits, la Cour royale n'a ni violé la règle *non bis in idem*, ni contrevenu à l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835 ;

Rejette.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 août.

Les pistolets de poche sont-ils des armes prohibées ? (Non.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 août, nous avons fait connaître les faits de cette cause.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu et qui consacre pleinement les moyens plaidés par Me Lafontaine, avocat des prévenus :

» Considérant que le droit qu'a tout armurier de vendre et débiter des armes n'a de limites que celles qui ont été imposées dans l'intérêt de la sûreté publique par des lois et réglemens précis et qui n'aient pas cessé d'être en vigueur ;

» Considérant que l'ordonnance de 1728, tout en visant l'ordonnance de 1667, et en continuant de proscrire les pistolets de poche, n'a cependant pas reproduit les défenses et les dispositions pénales de l'ordonnance de 1667 contre la fabrication et l'usage des pistolets ayant un canon de moins de quinze pouces de longueur ; que c'est par suite de cette abrogation implicite que les pistolets ordinaires sont dès lors devenus des armes licites, et qu'il n'existe pas entre ceux-ci et des pistolets dits de poche des différences certaines et tranchées ; que cela résulte même des faits de la cause ;

» Considérant que l'ordonnance de 1728, rappelée par le décret du 2 nivôse an XIV (12 mars 1806), a été virtuellement maintenue par les art. 314 et 484 du Code pénal, en ce qui concerne la plupart de ses prohibitions ; qu'elle devrait donc encore recevoir son application à cet égard s'il n'y avait pas été dérogé ;

» Mais considérant que si l'ordonnance de 1728 prohibait de la manière la plus absolue la fabrication et le débit de pistolets de poche, le décret du 14 décembre 1810, contenant *Réglement pour les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce*, a changé cet état de choses ; qu'il détermine dans les articles 9 et 12 les épreuves qu'auront à subir les pistolets de poche, et dispose dans l'art. 8 d'une manière générale qu'aucun canon ne pourra être mis en vente avant d'être marqué du poinçon d'acceptation ;

» Qu'il suit de là une autorisation implicite, mais nécessaire, de confectionner et débiter des pistolets de poche, et conséquemment à l'égard des armuriers, l'abrogation virtuelle par contrariété de disposition, de l'ordonnance de 1728 ;

» Considérant que le décret de 1810 a été confirmé en tant que de besoin par l'ordonnance royale du 2 décembre 1834 ;

» Que les pistolets de poche sont librement admis à la douane comme armes de commerce, à la différence des pistolets à vent, dont l'entrée est interdite ; que cette manière d'agir de la part d'une administration financière, est d'ailleurs conforme à la saine interprétation du décret ;

» Par ces motifs, etc., ordonne que le jugement dont est appel de la part du ministère public sortira son effet.

Le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — *Audiences des 13 et 27 août.*

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — 17 ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 août.)

Carrat est introduit. (Vif mouvement de curiosité.) On se rappelle que c'est cet homme, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui, par ses révélations, a déjà fait condamner à mort trois individus comme ayant pris part à l'assassinat des époux Coutaud. Il vient se poser hardiment devant la Cour, et désigne du doigt ses nouvelles victimes.

Carrat : Le soir de l'assassinat j'avais été chez Espaillac, j'y vis des marchands ; nous sortîmes avec Ginestet, à environ dix heures un quart ; nous allâmes au café Bernier. Etant sur la porte, c'est-à-dire Ginestet resta avec la servante, un peu de temps chez Espaillac. La femme Espaillac me dit : « Prends courage, Latranche. » Vieulou alors entra ; je vis aussi plusieurs autres personnes ; qu'il y avait Ginestet, Salabert, Darles, Cazelles, Solomiac et Ressegou, sans savoir ce qu'on voulait dire. Ils sortirent ensuite ; les uns allèrent du côté du faubourg, les autres du côté de la maison Bompar. Entrés au café, nous ressortîmes bientôt avec Ginestet, qui me dit : « Viens-tu à l'affaire ? » et j'accepta. Il me dit qu'il y avait encore trois de plus d'une bande particulière ; qu'ils devaient aller chez M. Baron, chez la veuve Cambon ; Capichou, Pierre Sanguinaire et Louis Sanguinaire, ces deux frères, les deux derniers sur le banc, là (Carrat les désigne du doigt), et me donna le mot d'ordre ; Ginestet, qui m'avait quitté, revint après vingt minutes environ.

» De là, arrivé au champ de Calvet, là je vis Boutiole, Reilles et Balaran : mais Balaran était éloigné ; il portait une blouse, ainsi que Darles, et Boutiole portait un jupon de femme avec une veste couleur de serge, un mouchoir à la tête ; Balaran portait un chapeau très large de roulier ; en effet que c'était le chapeau et la blouse de *La Mort*. Voilà. Ginestet resta quelques minutes et puis il vint me poster. Comme nous eûmes été devant la maison de M. Bagarade, nous vîmes Rest qui parla avec Ginestet. Ginestet me dit : « Il y a Solomiac qu'il est placé à la caserne des gendarmes ; s'il y avait quelque chose il crierait : *adiou*, *pauvre carnabal*. Alors Ressegou entendra ceci et criera, et toi tu feras sortir les hommes de la maison Coutaud. Berruguet sera dans l'écurie de Raffis qu'il est pour surveiller les voyageurs qui doivent partir dans la nuit. Alors ce serait pour avertir les hommes de la maison Coutaud, qu'il faut pas qu'ils sortent encore avant que le bruit des voyageurs soit fini. « Tu n'auras rien à faire, continua Ginestet, avec Cop-de-Pals, ni avec Bataillé, Pichunel, ni le Rouge, ni Rossignol, ni Rest, ni non plus avec les trois autres. »

M. le président : MM. les jurés, ce Pichounel est mort.

Carrat : Oui, il est mort, on l'appelait aussi le Borgne. Voilà MM. Au bout de quelque temps, placé sur la porte de la maison Jalama, j'entends quelqu'un qui criait et faisait : ah ! ah ! ah ! je sus plus tard que c'était la servante, alors une femme ouvrit la croisée au-dessus de ma tête et dit : qui est là ? Un chien ne faisait que hurler. Je m'en allai à la maison. Salabert, Ginestet et Quillou viennent me chercher, me disent qu'il y avait de l'argent, firent des fables, de côté et d'autre. Je ressors avec eux. Voilà, MM. étant en face de la Verrerie je vis Cop-de-Pals qu'il était au près d'un moulin qu'il y a. Il dit à Salabert qu'il avait fait une farce, etc. Arrivés sur le faubourg je vis Vieulou se promener et Quillou aussi qu'ils parlaient. Je vis aussi le Rouge, Rossignol, qu'ils étions sur la promenade éloignés et qui nous tournaient le dos. Je ne puis dire qu'ils étaient eux. Je le sus plus tard. Voilà, MM., quand nous sommes arrivés en face la maison de M. Gravier avant d'arriver à celle de Coutaud, à peu près une vingtaine de pas comme ça, un coup de sifflet se fit entendre qu'il paraissait partir du côté du faubourg. Voilà qu'alors Rest sortit de la maison de Coutaud et Louis, le petit Louis sortit aussi, Sanguinaire enfin on l'appelle et ainsi que Justine Thermes, et portait un carton sous son bras, elle prend la petite ruette qui conduit dans la rue du Foiral. Les deux derniers prirent un autre chemin. Louis Sanguinaire portait un paquet sur son bras.

« Voilà arrivé dans le corridor de Coutaud... (Carrat se mouche, prend une prise de tabac, et continue.) Arrivé dans le corridor, Berruguet sortait de la cuisine, il portait une paire de chandeliers, 3 ou 4 napes sales et quelques mouchoirs de femme. »

M. le président, à Carrat : De quelle couleur étaient les chandeliers ? — R. Jaunes, de cuivre.

Carrat reprend : Il mit ses chandeliers sous sa blouse. Reillou était dans la cuisine et vint dans le corridor. Il y avait Mina qu'il portait une paire de pistolets, une blouse et la casquette de Cazelles. Il y avait Cazelles, Raynal, Salabert, Ginestet et Darles. Ils étions couverts de sang, la plus grande partie sur les poignets. Alors Quillou me dit : nous en avons tué deux, à toi de *faire* le troisième, et je consentis ; voilà, MM., Cazelles monta avec Boutiole et Darles. Quillou était devant ; Ginestet, Salabert marchaient après. Quillou ouvrit la porte, alors un homme se fit entendre. — Qui est là ? — Le diable, le diable. — Oui, répondirent les derniers. Alors Quillou entra et donna quelques coups à Coutaud ; moi j'en porta un ; Salabert et Darles le prirent au milieu du corridor et l'achevèrent. Dans ce moment, Messieurs, nous entrâmes ; entra aussi un homme, Clément Vignole, je crois, qui regarda dans l'armoire. Cet homme disait : « Nous n'avons pu rien faire chez M. Baron ni chez la veuve Cambon, » et il cherchait dans cette armoire, et moi j'ouvris la seconde où je ne trouvai que des sacs remplis de graines. Lui prit des mouchoirs, d'autres effets et retourna dans le corridor. Avant, il demanda de l'argent à Salabert qui lui en donna. Et il dit : « Puisque vous n'avez plus besoin de moi, je vais en campagne. » Clément reçut donc quelques pièces de 5 francs, que je vis. Cependant je ne puis pas dire précisément que c'est lui Clément. Voilà Ginestet prend une montre et une petite boîte remplie de pièces de 30 et 40 sols. Salabert prend tout l'argent qu'il me dit, environ 12 mille francs. Et alors aussi Quillou en prit dans la première armoire. Nous passons à la chambre des femmes. La servante n'était pas morte, elle faisait encore : ham, ham. Alors Salabert prend son poignard, donne trois ou quatre coups ; aussi elle ne dit plus rien.

» Voilà, Messieurs ; du temps que nous étions allé au galetas moi et Ginestet pour aller chercher les souliers qu'il avait oubliés en entrant dans le galetas pour aller ouvrir aux autres, Darles, Boutiole, Salabert et Mina firent le complot de placer chaque cadavre dans son lit et de mettre le feu à la maison. Qu'ainsi personne ne saurait l'affaire.

» Voilà ; nous redescendîmes avec Ginestet qui prit encore une croix d'or, de l'argent trouvé dans la chambre des femmes, alors un chat descendant du galetas nous effraya, la lumière s'éteignit dans la main de celui qui la tenait. Alors Cazelle fournit un briquet qui était dans la chambre des femmes et de l'amadou pour rallumer la chandelle. Nous voilà dans le corridor. Quelqu'un passa dans la rue qui chantait, puis un roulier ; à sa voix je crus que c'était le frère de Berruguet qui allait à Albi. Là, dans le corridor, était Balaran, qui portait le même costume, la blouse, chapeau à ailes avantageuses et un poignard. Alors Balaran demanda de l'argent à Salabert qui lui donna 100 fr. Au bout de quelque temps nous sortîmes et allâmes sur la place du Foiral, où je vis le petit Louis Chaynes Raimond qui ne portait pas de paquet alors. Reillou et Castel père s'en allèrent et nous dirent d'attendre. Voilà. Ginestet s'en va en disant : cela ne me fait pas plaisir qu'il vont mettre le feu et il s'y opposa. De-là revint Darles, Mina, Boutiole, Salabert, Quillou et Cazelles sur la place du Foiral. Ils dirent qu'il fallait prêter serment de ne rien dire qu'à la mort. Je leur dis : J'ai été aperçu, je suis surveillé, vous verrez que ce matin on me prendra. Bah ! dirent-ils, tu auras de l'argent dans ce cas et nous te prendrons d'entre les mains des gendarmes quand on te conduira à Albi, nous les *encluserons*, ça veut dire tuer. Voilà, nous prêtâmes serment sur les poignards. Alors Balaran, Quillou et Cazelles prirent le chemin de la rue de la Madelaine dont ils dirent qu'ils avertiraient *Capichou* de quitter son poste. Moi, Darles, Salabert, Ginestet, le petit Sanguinaire et Mina, nous primes le chemin qui conduit à la rue du Foiral.

« Boutiole n'y était pas, là. J'avais oublié de dire, à propos, qu'après l'affaire, Boutiole dit : « Je m'en vais, tout est fini ; Je dirai à ma femme que je reviens de Sainte-Cécile. « On lui dit, Darles, Cazelles et Quillon, d'aller se déshabiller chez Bompar ; que celui-ci apprendrait que l'affaire est finie. Voilà, Messieurs, étant devant la maison du beau-père de Salabert, Ginestet prend le chemin qui conduit à Pouille, avec le petit Louis, et moi, Darles, Mina et Salabert, allâmes dans la rue de l'Hôpital. Mina dit que Berruguet était revenu dans la maison prendre des effets, en même temps que Delrieu, autrement le chapelier, avait été dans la maison en demandant à Mina si tout était fini. Voilà, je fus sur la place et bientôt à la maison, et Mina avait passé du côté des fossés.

» Voilà, Messieurs ; quant aux faits, relativement à Darles, je les crois finis. Puis je me rendis chez Espaillac. A présent je vais commencer par Reynal. »

M. le président, à Carrat : Reposez-vous.

Carrat : Je n'ai pas besoin. On dit que je *calcule*. (Il ne s'arrête point en effet.) Messieurs, je connais Reynal Boutiole pour un des plus *principal* de la bande. Dans plusieurs conversations avec lui, j'ai appris quelques vols qu'il avait faits, dont il a été question lors du complot, le soir de la Toussaint, pour aller chez M. le receveur-général d'Albi. Là, il dit qu'il y avait commis un vol de 1,400 fr. ou 12 à une femme que je crois qu'il me dit qu'ils étions parens, qu'ils avaient resté ensemble. Il me parla de plusieurs tentatives de vols chez M. Cesquière de Gaillac, faites avec la *Grabado* (Justine Thermes, marquée de la petite vérole), lui, Bompar et Vieulou.

» Voilà les faits de Coutaud que je sais pour lui seul. Le soir de la Noël, avant l'assassinat, nous allâmes au café Montaudri avec Cazelles et Quillou. Se trouva là Boutiole que y atrouvâmes. Il était à une table à part, s'approcha de nous ; Quillou dit que l'argent ne manquait pas ; Boutiole s'avance donc et dit : « Vous parlez de l'affaire Coutaud ? laissez çà tranquille. » Je ne connais pas d'autres faits particuliers relativement à Reynal. »

Carrat passe successivement en revue tous les accusés, et avec une impassibilité ironique ; il attribue à chacun la part qu'il a eue dans le crime.

A l'audience du 14 on appelle la femme Espaillac. (De toute part : Chut ! chut !) Cette femme, qui a été condamnée sur les dénonciations de Carrat, s'est aussi décidée à faire des révélations. Elle confirme, par ses déclarations, tout ce qu'a dit Carrat.

La fille Julia est aussi introduite.

Un mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Anne Julia était sur le banc des accusés à la première affaire ; elle fut acquittée. Elle était la maîtresse de Ginestet et servante chez Espaillac.

Anne Julia : Je connaissais tous les accusés, ils venaient fréquemment chez Espaillac, mais je ne sais rien de ce qui s'est passé chez Coutaud la nuit de l'assassinat ; que par ce qui m'en a été dit par plusieurs des complices. Mina me donna quelques détails ainsi que Capichou. Le jour que je fus arrêtée Pichounel, me prévint qu'on était venu me chercher pour aller au tribunal. Alors je lui demandai de me raconter ce qu'il savait sur l'assassinat et il me dit qu'il y avait plus de vingt coupables dont Berruguet, Darles, Vieulou, Ramond dit La Mort, Bompar, Bataillé, Balaran dit Cop-de-Pals, les deux frères Chaynes dit les Sanguinaires, Thermes et un autre qui restait au Foiral et qu'on appelait *Degoustat*. Il ajouta que ce qu'on avait pris chez Coutaud avait été porté chez Bompar. Je fus arrêtée et pendant que j'étais à la prison de Gaillac je m'approchai un jour du cachot de Salabert et lui dis que Berruguet disait l'avoir vu dans la rue du Foiral la nuit de l'assassinat. Salabert me dit alors : « Que *Berruguet* prenne garde à lui il y était comme nous ! »

Après avoir rapporté plusieurs circonstances peu importantes le témoin dit que le soir de l'assassinat elle vit sur la place des Capucins vers les neuf heures, plusieurs personnes réunies qu'elle ne reconnut pas, et que la femme Espallac étant venue sur la porte dit à quelqu'un : c'est égal un pantalon quel qu'il soit ; mais elle ne vit pas la personne. Plus tard, vers une heure du matin elle vit Cazelles, Quillou, Solomiac et Ressegou qui parlaient. Elle a vu Vieules dans la cuisine d'Espaillac vers les quatre heures du matin Cazelles et Ressegou entrèrent bientôt après. Elle vit Thermes qui portait un paquet de linge chez Bompar.

Anne Julia parle des réunions qui avaient lieu chez Espaillac et auxquelles prenaient part plusieurs des accusés. Ses déclarations sur ces faits sont à-peu-près les mêmes que celles de la femme Espaillac.

Elle rapporte que revenant un jour de Gaillac où elle venait de déposer elle rencontra sur le chemin de Ste-Cécile Thermes et Bataillé qui s'approchèrent d'elle et lui dirent : Eh bien ! b..... tu reviens de Gaillac ... C'est à-présent qu'il faut mourir. Heureusement pour elle quelques personnes arrivaient sur le chemin, et Thermes et Bataillé se retirèrent ; elle en fut quitte pour la peur.

Pichounel, Espaillac et Mina lui ont fait connaître tous ceux qui avaient pris part à l'assassinat, mais elle n'en connaît pas tous les détails. Le matin du crime elle vit Sigoulène chez Espaillac ; elle lui fit observer qu'il y avait du sang sur la manche de sa veste ; celui-ci dit qu'il avait saigné du nez. Elle a su par Mina quelques faits relatifs à plusieurs des accusés.

Les accusés, interpellés par M. le président, opposent une dénégation formelle à la déposition de ce témoin, qui, disent-ils, s'entend avec Carrat et les autres pour les perdre.

M. le président adresse à Anne Julia quelques paroles sur l'importance de ses déclarations et sur l'énormité du crime qu'elle commettrait en venant par des mensonges compromettre le sort des accusés.

Anne Julia proteste que tout ce qu'elle vient de dire est la vérité ; que la haine ni la vengeance, ni l'argent ni l'amitié ne pourraient jamais la pousser à dire ce qu'elle ne saurait pas.

On entend ensuite quelques témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Leurs dépositions n'offrent absolument aucun intérêt.

Après plusieurs jours consacrés aux plaidoiries, M. le président a fait son résumé dans l'audience du 27.

MM. les jurés sont montés dans la salle de leurs délibérations à midi et demi, et y sont restés pendant plus de cinq heures. Pendant ce temps une foule immense se pressait dans l'enceinte et aux alentours du Palais. Enfin à cinq heures passées un huissier an-

nonce la Cour. Messieurs les jurés montent sur leur banc. Un silence profend s'établit aussitôt, et M. le président du jury donne lecture de la déclaration par laquelle Joseph Raynal, Louis Salvi, Barthélemy Balaran, Raymond Chaynes, Jean-Antoine Vieules, Justine Thermes, Pierre Chaynes, Jean Cathala, Jean-Pierre Gaubert, Jean-Baptiste Séguier, François Ramond, Jean Bompar, Marie Bompar et Bernard Thermes sont déclarés coupables de complicité dans le vol : Henri Delrieu et Jean Clément Vignoles sont déclarés non coupables.

Les accusés sont introduits. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. En entendant le *oui* fatal, les accusés se lèvent et poussent des cris; le tumulte est au comble; il serait difficile de peindre la scène qui se passe sur les bancs de ces malheureux; les pleurs, les sanglots, les vociférations, les menaces même se mêlent et se confondent; ni la voix de M. le président, ni les efforts des gendarmes ne peuvent parvenir à rétablir l'ordre et la tranquillité. Enfin M. le président ordonne que vu l'impossibilité de se faire entendre et de rétablir le calme parmi les accusés, ils seront immédiatement reconduits dans la prison où l'arrêt de condamnation, prononcé hors de leur présence, leur sera notifié.

Les ordres de M. le président sont exécutés ; les condamnés sont emmenés par les gendarmes et reconduits en prison. Pendant le trajet, la plupart de ces malheureux semblaient en proie à un affreux désespoir.

La Cour se retire pour délibérer sur la peine à infliger à chaque accusé; peu de temps après elle rentre en séance et M. le président donne lecture de l'arrêt qui condamne :

Josepg Raynal, Louis Salvy, François Ramond, Jean Bompar et Bernard Thermes à quinze années de travaux forcés et à l'exposition ;

Barthélemy Balaran, Raymond Chaynes, Jean-Antoine Vieules et Pierre Chaynes à 5 ans de prison et 5 ans de surveillance :

Jean Cathala, Jean-Pierre Gaubert et Jean-Baptiste Seguier à 4 ans de prison et 4 ans de surveillance;

Justine Thermes et Marie Bompar à 3 ans de prison.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN

(Présidence de M. Letourneur.)

Audience du 31 août.

Diffamation. — L'ÉCHO DE ROUEN *contre Me Senard.*

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui d'une affaire qui promettait d'intéresser vivement la curiosité ; aussi avait-il dû siéger dans la vaste salle des assises. La foule est considérable.

L'honorable Me Senard, prévenu de diffamation envers les propriétaires et gérans du journal l'*Echo de Rouen*, est au barreau, en robe ; à côté de lui Me Daviel, bâtonnier, son défenseur, et tous les membres du conseil de l'Ordre, comme ses conseils; et enfin, pour lui témoigner ses sympathies, le barreau a voulu l'assister en masse.

D'un autre côté, l'on remarque le gérant, les propriétaires et les rédacteurs de l'*Echo de Rouen*, assistés de Me Léon Duval, avocat du barreau de Paris.

Voici les faits sur lesquels porte l'assignation délivrée à Me Senard ; il a, dans sa plaidoirie du 19 de ce mois, en faveur du gérant du *Journal de Rouen*, répété, à plusieurs fois, que son client n'avait été poursuivi que sur les dénonciations salariées, stipendiées de l'*Echo de Rouen ;* il a dit de plus que, dans une circonstance (à propos de la suppression des correspondances départementales) l'*Echo* avait fait de l'indépendance, qu'il s'était plaint et qu'on l'avait calmé avec des argumens irrésistibles comme ceux dont le comte Almaviva se servait vis-à-vis de don Basile. Ce sont ces paroles qui sont l'objet de la poursuite en diffamation.

Au commencement de l'audience, après un incident de procédure qui n'a pas eu de suite, M. Rivoire, rédacteur en chef de l'*Echo de Rouen*, a pris la parole.

Après lui, Me Senard a présenté sa défense ; puis est venu le tour de Me Léon Duval, pour l'*Echo*, et de Me Daviel, pour Me Senard. Nous regrettons vivement que la loi ne nous permette pas de reproduire ces plaidoiries ; mais nous éprouvons le besoin de rendre hommage au ton plein de convenance et au talent avec lesquels Me Léon Duval s'est acquitté de la tâche qu'il avait acceptée.

M. Guillemard, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce que Me Senard fût déchargé de la poursuite, attendu que les faits diffamatoires n'étaient pas étrangers à la cause, et que Me Senard avait été autorisé par ses cliens à les plaider : moyen qui avait été présenté, non comme fin de non recevoir, mais comme argument de la défense.

Le Tribunal a adopté ce système, et a renvoyé Me Senard des poursuites qui lui étaient intentées.

De nombreux applaudissemens se font entendre, ainsi que les cris de : *vive Senard.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le *Journal de l'Aisne* contient un article sur la prison de Saint-Quentin ; nous croyons devoir reproduire ces observations qui sont signées par *un magistrat :*

« Il y a un an, nous nous servions de la publicité du *Journal de l'Aisne* pour intéresser l'humanité du conseil-général au sort des détenus de Soissons. Leur prison nous avait paru humide, malsaine ; de nombreuses améliorations y étaient reconnues indispensables.

» Mais comment parler, cette année, de la maison d'arrêt de St-Quentin? Nous venons de la visiter, et c'est sous l'empire d'un profond sentiment de pitié, il faut le dire aussi, d'indignation, que nous écrivons ces lignes. Le croira-t-on? à une époque de philantropie, dans une ville de plus de 20 mille habitans, si commerçante, si riche qu'on la nomme le *Manchester* de la France, dans tout St-Quentin, il n'y a pas d'autre asile pour les prisonniers, que des caves infectes où l'on ne voudrait pas laisser un quart-d'heure son plus mortel ennemi. Vous ne mettriez là ni vos chiens ni vos porcs, et vous y entassez des hommes! Notre affliction n'exagère rien. Interrogez le concierge de la prison de St-Quentin ; que dira-t-il ? Voici ses propres paroles : « *Ah! Monsieur, lorsque nous avons beaucoup de monde et que vingt détenus ont passé la nuit là-dedans* (dans un des affreux souterrains), *je ne peux y entrer le matin sans porter ma main au visage ; il y a de quoi tomber asphyxié.* »

» Nous reculons devant toutes les douleurs, toutes les misères qu'il nous faudrait étaler ici et qui resteraient encore en deçà de la vérité. Qu'on sache, toutefois, que pour le faire descendre dans cet enfer anticipé on ouvre une trape qui se referme sur le prisonnier, obligé de se courber jusqu'aux dernières marches d'un sombre escalier. Un peu de paille à terre, voilà son lit. Deux trous pratiqués en haut, mais ouverts extérieurement au pied du mur de la cour, laissent arriver comme par grâce une faible lumière. De l'air, il n'en vient point. L'été, c'est la poussière qui entre par ces trous ; l'hiver, une plus grande humidité. Et là aussi, quand il pleut, les détenus passent leur journée. Pendant notre visite, ils jouissaient dans la cour de quelques rayons du soleil. Malgré le beau temps et leur absence, nous n'avons pu résister plus d'une minute aux miasmes impurs qui s'exhalaient du fond de leur cachot commun.

» La salle des femmes, Dieu merci, n'est pas l'autre caverne réservée pour les militaires. Heureusement il n'y a pas de garnison à Saint-Quentin. Les femmes ont le luxe d'un rez-de-chaussée; mais le soleil n'y pénètre pas davantage ; les murailles ne sont guère en meilleur état. Là nous avons trouvé une jeune fille et une vieille femme : l'une travaillait ; à seize ans on peut lutter contre un pareil séjour. L'autre, malade, nous a conté ses souffrances, et nous les avons comprises.

» Nous n'avons pas eu le courage de monter à ce qu'on appelle *la pistole*, tant nous étions pressé d'échapper à un tel spectacle, tant plutôt nous en étions honteux. Dans ce bâtiment informe, tout tombe en ruine, tout est noir et sale. Ce que nous disait l'honorable M. Quinette, député de Vervins, qui nous semblait impossible, nous le croyons aujourd'hui : la maison d'arrêt de Soissons est un lieu agréable, comparée à celle de Saint-Quentin. Cependant, à l'heure qu'il est, on fait d'importantes réparations à la première, tandis que la seconde reste dans le même état.

» Ce n'est pas qu'on n'ait souvent songé à faire disparaître ce tombeau de vivans. La question d'argent a toujours empêché de résoudre la question d'humanité.

» D'ailleurs, ceux-là seulement à qui leurs devoirs font franchir cette porte extérieure sous laquelle on ne passe qu'en se pliant en deux, rien que ceux-là ont pu connaître toute l'étendue du mal, et leur voix s'est perdue en vaines plaintes dans une cité où chacun a des ateliers, des manufactures à surveiller ; où les affaires sont la première affaire de tout le monde. On pense beaucoup plus à enrichir la ville de St-Quentin d'un théâtre élégant, qu'à la doter d'une prison décente et humaine. Elle possède un abattoir pour le bétail qu'on va tuer. Elle n'a pas un abri pour ses détenus condamnés à vivre. N'est-ce point une perte assez grande que la perte de la liberté, sans ajouter aux douleurs morales ces tortures physiques qui, loin de corriger, exaspèrent; qui, d'un homme coupable d'un simple délit, feront peut-être un grand criminel ? Les lois sont douces, les juges indulgens ; mais cette indulgence, cette douceur, que deviennent-elles avec de pareilles prisons ?

« On nous pardonnera des réflexions qui ne sauraient être trop longues sur un sujet si digne d'attention et d'intérêt. Ces réflexions nous les soumettons avec espoir à la raison, au cœur de MM. les membres du conseil-général. Réunis pour satisfaire aux besoins les plus impérieux de ce riche et beau département, ils n'oublieront pas que St-Quentin n'a pas de maison de justice. Ils lui en donneront une. Quelle dépense plus utile et plus morale ! «

— On nous écrit de Valence, 29 août.

« Le 25 de ce mois vers les dix heures du soir, un horrible assassinat a été commis près de Montélimar, sur la grande route de Lyon à Marseille. Voici les détails qui nous ont été transmis sur cet événement :

« Le nommé Alibert, marchand d'avoine et propriétaire de l'auberge dite de la *Bonne-Terrée*, située sur cette route et à un quart de lieue de Montélimar, se trouvait dans l'auberge du sieur Decé, sise à l'une des portes de cette ville. Deux italiens entrent, chantent quelques morceaux et font ensuite, selon l'usage, une tournée pour recueillir ce qu'il plaît à chaque auditeur de leur donner. Alibert tire trois sous d'un sac qui paraissait contenir environ 400 fr. et jette ses trois sous dans la sebille de ces virtuoses nomades. Ceux-ci quittent l'auberge et bientôt Alibert retourne chez lui.

»Le lendemain, à l'aube du jour, un marchand de melons, venant de Montélimar, est arrêté sur la route, à cent pas de l'auberge d'Alibert, par deux chiens qui lui barrent le passage en aboyant de toutes leurs forces ; parvenu à s'en débarrasser à l'aide d'un fouet, il pousuit son chemin, et aperçoit non loin de là, un homme étendu dans l'un des fossés qui bordent la route. Pressé par ses affaires, il ne cherche point à s'assurer si cet homme est mort ou s'il dort ; mais arrivé à la *Bonne-Denrée* il raconte ce qu'il a vu à la maîtresse de cette auberge. Celle-ci, agitée par un vague pressentiment et sachant que son mari a passé la nuit hors du logis, demande au marchand de melons comment est vêtu l'homme qu'il vient de voir dans le fossé. « Ma foi, dit-il, je n'y ai pas trop fait attention ; je crois pourtant qu'il est habillé de bleu. — Oh mon Dieu ! s'écrie la femme, ce sera mon pauvre Alibert. »

» On se transporta sur les lieux, on examina le cadavre ; c'était effectivement celui de l'aubergiste. Il avait le crâne entr'ouvert sans doute par suite d'un coup de bâton ferré, dont l'un des bouts a été trouvé à ses côtés : et la mâchoire inférieure presque détachée au moyen d'un instrument tranchant. Dans une de ses mains étaient des lambeaux du gilet et de la chemise d'un des assassins, ce qui fait supposer que la victime a dû lutter avec eux après avoir reçu le coup. L'événement s'étant répandu, l'opinion publique a de suite désigné comme auteurs les deux italiens, et il est d'autant plus probable qu'ils ont commis l'assassinat, que le bout du bâton trouvé près du cadavre a été reconnu pour un fragment de celui que portait l'un de ces chanteurs. On pense que ces individus, sortant de chez le sieur Decé, prirent des renseignemens sur Alibert, et que l'ayant attendu sur la route, ils l'assaillirent au moment où il rentrait chez lui. On n'a pas trouvé un sou sur le malheureux Alibert. »

— Un accident déplorable a jeté le 15 de ce mois le commune de Vauchelle, arrondissement d'Abbeville, dans la consternation. Deux jeunes gens de dix-huit ans, à la suite d'une altercation ayant pour cause un objet futile, mettent habit bas dans une des rues du village, et se livrent avec acharnement à un combat corps à corps, duel sans témoins, sans armes, duel malheureusement trop commun. L'un des combattans, en allongeant la tête pour donner à son antagoniste, ce qui se nomme en termes de lutteurs, *un coup de bélier*, tombe raide mort sur la place. Assigné devant le Tribunal de police correctionnelle d'Abbeville pour répondre à la prévention d'homicide par imprudence, le malheureux vainqueur est venu protester de son innocence et de ses remords ; de son innocence, car la mort, aux termes de l'attestation donnée par un docteur en médecine commis par le Tribunal, provenait d'un effort par suite d'une luxation de la colonne vertébrale, et non d'un coup. Défendu par Me Malot, le prévenu n'a pas été condamné.

A cette grave et triste affaire en succède une autre dont les débats ont plus d'une fois égayé l'auditoire : il s'agissait d'un délit de chasse. Le rédacteur du procès-verbal, véritable type du garde champêtre picard, est entendu comme témoin.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez sur le fait de chasse imputé au prévenu?

Le garde champêtre : L'an mil huit cent trente-six, le 22 août, faisant ma tournée ordinaire...

Et le garde champêtre de continuer ainsi sur le ton d'un écolier qui récite sa leçon, jusqu'à ce qu'il ait prononcé, et toujours en allant de plus vîte en plus vîte et sans reprendre haleine, la formule finale de l'enregistrement.

M. le président : Expliquez-nous donc ce que faisait le prévenu ?

Le garde champêtre : L'an 1836, le 22 août, faisant ma tournée ordinaire... et l'honnête témoin, malgré les avertissemens, arrive encore tout essoufflé à la formule de l'enregistrement.

En vain, M. le président s'efforce, par d'autres questions, de tirer autre chose de ce témoin, qui ne comprend pas que son procès-verbal ne puisse pas suffire, et qui recommençait encore : « L'an 1836, le 22 août, faisant ma tournée ordinaire... » Lorsque l'huissier le reconduit à sa place, où il balbutie en s'essuyant, et au milieu des rires de l'auditoire : « Enregistré à Abbeville le....

La tâche du défenseur était facile, et le pauvre garde-champêtre, après la plaidoirie de Me Malot, a eu la douleur de voir échapper sa proie, et d'en être pour ses frais de rédaction et de mémoire.

— On lit dans le *Journal de Cherbourg* :

« Si l'on en croit un bruit qui circule depuis quelques jours, une femme déjà âgée serait allée à la mairie de Cherbourg se faire délivrer des actes de l'état civil pour se marier, et il se serait trouvé que son amant est un fils naturel qu'elle a eu étant fort jeune. »

PARIS, 1er SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations du Tribunal de première instance, présidée par M. Bosquillon de Fontenay, a tenu ce matin sa première audience.

Les magistrats prennent place sur leurs siéges. On ne voit au barreau ni avoués ni avocats ; quelques curieux seuls sont épars dans la salle.

M. le président : L'audience est ouverte. Huissier, appelez les causes.

L'huissier : Monsieur le président, il n'y en a point.

M. le président : L'audience est levée.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 août 1836, M. Prosper-Emile Piquerel, ancien principal clerc de Me Damaison, notaire à Paris, a été nommé notaire aux Andelys (Eure) en remplacement de Me Labour.

— Hier Me Alphonse St-Amand, nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Leguey, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la première chambre du Tribunal.

— Ce matin, en vertu d'un mandat décerné par M. le Préfet de police, une perquisition a eu lieu impasse St-Sébastien. Cette perquisition a amené la découverte de munitions de guerre, déposées dans ce domicile. Un commissaire de police accompagné de plusieurs officiers de paix, et de sergens de ville, était chargé de cette opération.

Onze individus, la plupart ouvriers mécaniciens, étaient réunis dans la chambre. On assure que plusieurs d'entre eux ont opposé une vive résistance; mais, après une lutte de peu d'instans, ils ont été désarmés et conduits immédiatement à la préfecture de police.

M. le commissaire de police a procédé ensuite à la perquisition. La chambre était presque entièrement dégarnie de meubles. On a saisi quelques paquets de cartouches et des balles.

M. Zangiacomi a commencé aujourd'hui même l'instruction de cette affaire.

Nous nous bornons au récit de ces faits, dont nous pouvons garantir l'exactitude. Des bruits divers ont circulé aujourd'hui relativement à cette affaire. A cet égard, nous attendons les révélations des journaux officiels.

— La chambre du conseil a renvoyé M. Pillot, directeur de l'église française du Pecq, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu, 1° d'avoir, le 31 juillet dernier, brisé volontairement et avec dessein, des scellés qui avaient été apposés par l'autorité publique ; 2° d'avoir, à plusieurs reprises, et notamment le 7 août dernier, porté publiquement le costume sacerdotal qui ne lui appartient pas ; 3° d'avoir, à plusieurs reprises, et notamment le 7 août dernier, fait partie, en qualité de directeur, d'une association de plus de vingt personnes, formée sans autorisation du gouvernement, et ayant pour but de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper de matières religieuses ou autres.

Cette affaire sera appelée samedi prochain : le prévenu sera défendu par Me Ferdinand Barrot.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'août ont, en se séparant, formé une collecte montant à la somme de 150 francs, répartis par égale portion, entre les jeunes détenus de la rue des Fontaines et la société d'instruction élémentaire.

— L'ouverture des assises de la première quinzaine de septembre a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Bryon. La Cour, selon l'usage, avant de procéder au tirage du jury, pour les causes portées au rôle du jour, a statué sur le mérite de plusieurs excuses présentées par les jurés. M. Scribe, avocat à la Cour de cassation, a justifié qu'il était parti pour la Hollande avant d'avoir reçu sa citation pour remplir les fonctions de juré. Il a été excusé pour la présente session, et son nom sera remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage.

La Cour a excusé définitivement M. Simonneau, qui est tombé en paralysie depuis trois mois ; elle a aussi ordonné la radiation du nom de M. Delacoulouche, décédé dans le courant de la présente année.

M. Devalpincou, qui a aussi justifié qu'il était en voyage lorsqu'il a été cité, a été excusé temporairement, et son nom sera remis dans l'urne.

— La prévention dirigée contre M. Berryer, à l'occasion de la saisie de sa canne, a été soumise aujourd'hui à la 6e chambre. M. Berryer ne comparaît pas. M. l'avocat du Roi requiert l'application de la loi contre l'honorable député, et engage le Tribunal à se montrer d'autant plus sévère, que M. Berryer ayant contribué à faire la loi de 1834, relative aux armes prohibées, il lui appartenait moins qu'à tout autre de l'enfreindre. Le Tribunal a condamné M. Berryer par défaut, à un franc d'amende, et a ordonné la confiscation de la canne.

— Le procès-verbal d'un garde-champêtre prétend que les nommés Marais, Petit et Dréaux anticipaient, le 1er août dernier, dans la plaine de la petite commune de Genevilliers, sur l'ouverture des chasses que l'autorité n'a jugé à propos de fixer qué le 1er septembre ; c'est du moins la prévention qui les amène aujourd'hui tous les trois en beaux sarreaux neufs devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Maras se charge d'expliquer la chose à la justice : « Voyez-vous, mon président, le jour en question nous étions tous les trois à labourer un champ de pommes de terre, lorsque

tout à coup, psit, une compagnie de perdreaux se lève et va s'abattre dans un chaume. Pour lors nous les suivons, et alors, profitant de la bonne occasion...

M. le président, interrompant : Et alors vous les chassez avec un filet.

Le sieur Marais : Du tout ; qu'est-ce qui peut dire ça, mon président?

M. le président : Mais cette circonstance du filet est consignée dans le procès-verbal.

Le sieur Marais : En v'la d'une bonne, dites donc, les amis ; heureusement que le papier ça souffre tout.

M. le président : Enfin, comment les chassiez-vous, si ce n'était pas au filet?

Le sieur Marais : Et à la course, donc. (On rit.)

M. le président : Comment voulez-vous nous faire accroire qu'au mois d'août des perdreaux puissent être chassés à la course?

Le sieur Marais : On voit bien que vous n'avez pas l'habitude, mon président, mais ça va tout seul. Enfin, pourtant, c'est la vraie vérité ; comme je disais au garde champêtre : « Ces perdreaux, mon vieux, pris à la course, aussi vrai comme je vous les ai vendus et que vous les avez mangés hier. » (Hilarité.)

M. le président : Le procès-verbal constate qu'à l'approche du garde-champêtre, vous avez caché votre filet sous votre blouse.

Le sieur Marais, avec exaltation : Eh bien ! c'est aussi vrai que c'est faux, mon président, comme il est vrai que la lumière nous éclaire.

M. le président : Vous passez dans la commune pour un intrépide braconnier.

Le sieur Marais : Pardine, ils m'ont proclamé le capitaine des braconniers, même qu'ils l'ont affiché et cloué sur ma porte ; mais qu'est-ce que ça prouve? faut laisser dire, mon président.

Le Tribunal néanmoins condamne les trois chasseurs de perdreux à la course ; chacun à 20 fr. d'amende et aux frais.

— On nous prie d'annoncer que le journal d'après lequel nous avions rapporté un fait d'inhumation précipitée arrivé à Saintes, avait été mal informé.

La *Revue de Législation et de Jurisprudence*, publié par *M. Wolowski*, avocat à la Cour royale de Paris, continue à paraître avec la plus grande régularité. Son numéro du 30 août (t. IV 5e livraison), contient les articles suivans : I *de la controverse du droit, considérée dans la philosophie, dans la loi et dans l'application*, par *M. Grenier*, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Riom; II *des moyens de généraliser en France le système pénitentiaire*, par *M. Bérenger* (2e article), conseiller à la Cour de cassation, député; III *des listes du jury* (2e art.), par *M. de Saint-Vincent*, substitut à Charleville; IV *Ordre-Intérêts* (4e art.), par *M. Blondeau*, doyen de la Faculté de droit de Paris; V *Jurisprudence de la Cour de cassation*, par *M. Rodière*, docteur en droit; VI *Notice nécrologique sur M. Darming*, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, par *M. Moulin*, avocat à la Cour royale de Paris; VII *Bulletin bibliographique*, par le directeur de la *Revue*.

Cet important recueil paraît, depuis octobre 1834, par cahiers de cinq feuilles, le 30 de chaque. Chaque mois semestre forme un beau volume 8°; prix, 18 francs par an, 20 fr. pour la province. Les trois premiers vulumes sont en vente, brochés au prix d'abonnement; mais en souscrivant à l'année d'avril 1836, à mars 1837, on ne les paie que 24 francs, port compris. Bureaux, rue des Beaux-Arts, 9.

En vente chez BACQUENOIS, libraire-éditeur, quai des Augustins, 29, à Paris.

UN SOU LA CARTE. — UN SOU LA PAGE DE TEXTE. — SIX SOUS LA LIVRAISON.

NOUVEL ATLAS DÉPARTEMENTAL

Géographique et statistique de la France et de ses colonies, par départemens séparés; précédé d'une introduction pour servir à l'étude de la géographie, et d'une statistique générale.— 100 cartes gravées sur acier, format grand in-4° oblong, contenant la vue des principaux monumens dessinés par Lalaisse, sous la direction de M. VUILLEMIN, élève de M. DUFOUR ; publié en 25 livraisons à 6 sous (paraissant le samedi). — Cet atlas, adopté par l'école militaire de Saint-Cyr, et placé dans toutes les bibliothèque des châteaux royaux, contient les 86 départemens de la France, les 10 colonies françaises, et une carte générale coloriée sur papier grand-colombier. — On peut dès à présent fournir des Atlas complets au prix de 7 fr. 50 c.

Nous venons remplir une lacune qui se fait vivement sentir et que l'impuissance des essais tentés jusqu'à ce jour rend plus nécessaire, c'est la publication, à très-bon marché, d'un *Atlas portatif* offrant une description complète et des détails statistiques de la plus grande exactitude.

L'Atlas que nous offrons aujourd'hui, gravé sur acier par MM. Tardieu Leroux, Piat, Dandeleux et autres artistes, est actuellement sous la direction de M. Vuillemin, élève de M. Dufour.

Ces cartes contiennent *toutes les communes*, les divisions d'arrondissemens et de cantons, archevêchés, évêchés, la population des villes, routes de toutes classes, chemins de fer, canaux, rivières, navigation, etc.; avec les limites des départemens, des arrondissemens et des cantons.

Elles présentent en documens statistiques : l'administration civile, militaire, ecclésiastique, de chaque département; ses circonscriptions électorales, forestières, de ponts et chaussées, de mines, population et électeur d'après les recensemens officiels; revenus, impôts; superficie, bois, vignes, terres incultes; communications; produits et richesses minérales, agricoles, manufacturières, industrielles et commerciales; l'aspect du pays, les monumens et curiosités qu'offre chaque ville, ainsi que les grands hommes qui y sont nés, etc., etc.

Aux quatre-vingt-six départemens sont jointes les Cartes et la statistique de nos colonies, que jusqu'alors aucun atlas de ce genre n'avaient encore renfermées, et une Carte générale de France.

TOUTES LES CARTES SE VENDENT SEPARÉMENT 2 SOUS.

On est en mesure de fournir tel nombre de cartes de chaque département séparé que l'on demanderait, au prix de 6 fr. le 100.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

Nouvelle édition terminée en 1836 ornée de 100 gravures en taille-douce d'après les dessins de M. Devéria, 10 volumes de 120 feuilles (grand format des Classiques de M. Lefebvre), au lieu de 180 fr., prix : 60 fr.; relié, 75 fr.; franc de port, 10 fr. en sus.

Le même ouvrage, moins la correspondance, 7 forts volumes, 45 fr. Chaque volume séparé, 8 fr.

Cette édition, imprimée sur beau papier satiné, en caractères bien lisibles et interlignés, joint à l'avantage d'une diminution considérable de prix sur les précédentes éditions, une grande économie de reliure, aussi son succès est-il prodigieux. La souscription est permanente, et on pourra toujours compléter les volumes manquans ou remplacer les feuilles au prix de souscription, c'est-à-dire à un sou la feuille, un sou la gravure, six sous la livraison. La librairie n'a pas encore offert d'exemple d'une telle modicité de prix.

La collection complète se compose des ouvrages suivans :

Tomes		grav.	Tomes		grav.
Tom. I.	Vie de Voltaire.	12		Mélanges historiques.	»
	Henriade.	11	V.	Politique et législation.	»
	Pucelle.	23		Physique.	»
	Poëmes et Discours.	»		Philosophie générale.	»
	Epîtres en vers.	»	VI.	Dictionnaire philosophique.	»
	Contes en vers.	6	VII.	Romans philosophiques.	13
	Facéties.	»		Dialogues.	»
II.	Théâtre.	59		Mélanges littéraires.	»
III.	Essai sur les mœurs.	»		Commentaires sur Corneille.	»
	Histoire de Charles XII.	1	VIII-IX	Correspondance générale.	»
	Histoire de Pierre-le-Grand.	2	X.	Correspondance de Prusse.	1
IV.	Siècle de Louis XIV.	1		Correspondance de Russie.	»
	Siècle de Louis XV.	1		Correspondance de d'Alembert.	»
	Annales de l'Empire.	»		Table générale et Analytique.	»
	Histoire du Parlement.	»			

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, *rue de la Bourse.* — *De fabrique*, 150 *à* 300 *fr.; de Paris*, 350 *à* 750 *fr.*

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte passé devant Mes Tourin et Lehon, notaires à Paris, le 9 août 1836, enregistré,

Il appert que la société formée pour la publication du *Journal des Conseils de fabrique*, entre MM. Alexandre LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40, et Pierre LEGRAS, sous-intendant militaire en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, par acte sous signatures privées en date à Paris du 21 mars 1836, enregistré, demeure dissoute à compter du 1er septembre 1836.

D'un contrat passé devant Mes Tourin et Lehon, notaires à Paris, le 19 août 1836,

Il appert que :

Une société a été formée en nom collectif entre M. Alexandre LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40;

Et M. Pierre LEGRAS, sous-intendant militaire en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 63;

Et en commandite pour les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions.

Cette société a pour objet de continuer le *Journal des Conseils de fabrique*.

La durée de la société est de dix ans, à partir du 1er septembre 1836.

Les sieurs Laya et Legras sont seuls associés responsables; les preneurs d'actions sont associés commanditaires. Tous les achats auront lieu au comptant, et il est interdit de la manière la plus formelle de souscrire billets ou reconnaissances pouvant obliger ladite société.

La raison sociale sera et LAYA et Ce.

Le fonds social est de 100,000 fr., divisé en cinq cents actions de 200 fr. chacune.

La mise de MM. Laya et Legras se compose : De la propriété et jouissance du *Journal des Conseils de fabrique*, en possession actuellement de plus de 2,500 mille souscriptions et du matériel servant à son exploitation, des clichés de toutes les collections depuis la publication ; des mobiliers et bibliothèques.

Tous ces objets forment la somme de 100 mille francs.

MM. Laya et Legras devront, pendant toute la durée de la société, rester propriétaires chacun de 75 actions.

Suivant un acte passé devant Me Tourin, qui en a minute, et Me Lehon, son collègue, notaire à Paris, le 29 août 1836, enregistré à Paris le lendemain, 11e bureau, f° 102 R°, case 8, par Devillemor, qui a reçu 6 fr. 60 c., décime compris.

M. Alexandre LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40,

Et M. Pierre LEGRAS, sous-intendant militaire en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63,

Modifiant l'article 1er de l'acte de société formée entre eux, suivant acte passé devant lesdits Mes Tourin et Lehon le 19 août 1836, enregistré, sont convenus ce qui suit :

Le point de départ des dix années, durée de la société fixé primitivement au 1er septembre 1836, est reculé au 1er octobre suivant. En conséquence, la dissolution de la première société formée entre MM. Laya et Legras, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 21 mars 1836, enregistré le 25 du même mois, f° 30 V°, cases 2 et 3, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., qui devait avoir lieu ledit jour, 1er septembre 1836, n'aura lieu que le 1er octobre suivant.

Pour extrait :

TOURIN.

D'un acte sous seing-privé, fait triple à Paris, le vingt-trois août 1836, enregistré le 30, par Frestier, qui a reçu 8 f. 80.

Entre 1° M. Romain JEAN, commis de négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 30.

2° M. Charles DUCHEMIN, fabricant de carreaux de poterie, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 30.

3° M. Charles-Jean-Baptiste DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 30.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les sus-nommés, sous la raison sociale Romain-Jean-Charles Duchemin et compagnie, pour dix-huit années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 20 janvier dernier, et finiront à pareille époque de l'année 1854.

L'objet de la présente société est l'exploitation d'une fabrique de carreaux, briques, poterie de bâtimens et autres terres cuites, et la vente desdits produits ; l'administration de la société appartiendra simultanément aux trois associés.

Cependant chacun d'eux sera plus spécialement chargé des fonctions sociales indiquées audit acte de société.

M. Jean aura la signature sociale et signera (Romain-Jean-Charles Duchemin et comp.,) il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; il ne pourra faire d'emprunts, souscrire, ni accepter des effets de commerce, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant.

En cas de maladie ou d'absence, M. Dehaynin aura la signature sociale, il fera mention de la cause d'empêchement ; le fonds social est fixé à la somme de 60,000 fr., qui seront fournis par M. Dehaynin, au fur et à mesure des besoins de la société; cependant, il sera porté à 180,000 fr,

Pour extrait : SCHAYÉ.

Suivant acte reçu par Me Perrin, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-six août mil huit cent trente-six, enregistré à Paris, 2 bureau, ledit jour, vol. 155, folio 179, r° ce 8, par Bourgeois, qui a reçu un franc et pour dixième dix centimes,

M. Auguste-Agricole Decaen, manufacturier de faïence, demeurant à Arboras, commune de Grigny, canton de Givors (Rhône), étant alors à Paris, logé rue et hôtel de la Michodière.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Victor-Emile Decaen, son frère, aussi manufacturier en faïence, demeurant à Arboras, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée, par acte passé devant Me Coste et son collègue, notaires à Lyon, le 16 juin mil huit cent trente-six, enregistré, dont le brevet original légalisé par M. le président du tribunal civil de Lyon, est demeuré annexé à la minute, d'un acte de société reçu par ledit Me Perrin et son collègue, le cinq août mil huit cent trente-six, enregistré, après avoir été par le comparant certifié véritable et signé.

A déclaré que le nombre d'actions de ladite société exigé pour sa constitution, ayant été soumissionné et au-delà, ladite société formée aux termes de l'acte sus-énoncé, sous la raison Decaen frères et compagnie, à Arboras, pour la fabrication et la vente de la faïence fine, est demeurée définitivement constituée à partir du vingt août mil huit cent trente-six.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

De la procuration ci-dessus datée et énoncée, enregistrée à Lyon, le dix-sept juin mil huit cent trente-six, folio 193, v° ce 1re, par le receveur, qui a reçu deux francs, vingt centimes, légalisée le même jour par le président du tribunal civil de première instance de Lyon.

Il appert que M. Victor-Emile Decaen a donné, entre autres pouvoirs, à M. Auguste Decaen, son frère, ceux de contracter toutes associations sous la forme de noms collectifs et commandite, pour l'exploitation de la manufacture que MM. Decaen frères exploitent à Arboras, faire cette société pour le laps de temps qu'il plaira au mandataire d'arrêter, convenir de toutes conditions pour sa constitution, auxdits effets, passer et signer tous actes.

Pour extrait : PERRIN.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ,

Avocat-agréé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 août 1836, dûment enregistré le 30 même mois par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.

Entre :

1° M. Jean-Jacques KORN, raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 13 ;

2° M. Lhéman LIPPMAN, aussi raffineur de sucre, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 12,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties pour cinq années, sous la raison KORN et Ce, suivant acte sous seing privé du 5 mars 1835, enregistré le 17 mars même année et publié, et dont l'objet était l'exploitation d'une raffinerie de sucre sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 13,

Est et demeure dissoute à compter du 1er août 1836.

Signé : AD. SCHAYÉ.

ÉTUDE DE Me GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, *rue Richelieu*.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 1er septembre 1836, enregistré le 1er septembre 1836 par Fraisier, qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Charles-Joachim DUBOIS, négociant;

2° M. Charles PASTEUR, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29,

Il appert :

Que la société contractée entre les susnommés sous la raison PASTEUR fils et DUBOIS, pour le commerce de broderies, blondes et tulles, suivant acte du 21 octobre 1833, enregistré, et qui devait durer six ans à partir du 15 septembre 1833, a été dissoute d'un commun accord à compter du 1er septembre 1836. M. Dubois a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant Me Poignant, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 18, 19 et 20 août 1836, enregistré, il a été formé une société entre :

1° M. Joseph-Eugène PLAGNIOL, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29;

2° Les autres personnes dénommées dans l'acte et ceux qui y adhéreront en prenant des actions, pour l'exploitation d'un service de voitures destinées au transport des voyageurs entre les différens points de la banlieue, en traversant Paris et les villes et villages environnans.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Plagniol, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des actionnaires.

La durée de la société sera de quinze années, à partir du 1er septembre.

Son siége à Paris ou dans la banlieue de Paris, est provisoirement au domicile du gérant.

Sa dénomination : *les Industrielles*.

Sa raison sociale : PLAGNIOL et Ce.

Le fonds social est fixé à un capital de 400 mille fr., représenté par seize cents actions de 250 fr. chaque, nominatives et transférables par la voie de l'endossement.

M. Rougemont de Lowenberg, banquier à Paris, rue Bergère, 9, est le banquier de la société.

Pour extrait :

POIGNANT.

ANNONCES LEGALES.

ETUDE DE Me BORDEAUX,

Avocat agréé, rue Montorgueil, n. 65

D'un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 19 août 1836, enregistré, rendu à la requête de M. Gilbert, négociant, rue Neuve-du-Luxembourg, n. 3.

Il appert :

Que le jugement du même tribunal, du 2 avril 1835, qui avait déclaré en faillite, le sieur Miguet (Augustin-Jacques-Julien), commissionnaire en huiles, à Paris, rue Charlot, n. 41, est et demeure rapporté, et que le sieur Miguet est rétabli à la tête de ses affaires.

Pour extrait : BORDEAUX, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me VALLUET, AVOUÉ, *à Rambouillet*.

Adjudication définitive, le dimanche 9 octobre 1836, à midi, en l'étude de Me Martin, notaire à Limours. (Seine-et-Oise.)

De la FERME de Chaumusson et de toutes les pièces de terre, pré et bois en dépendant, contenant 87 hectares 89 ares 30 centiares environ, et situées à Chaumusson, commune de Limours.

Estimation : 176,046 francs. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Rambouillet, à Me Valluet, avoué poursuivant, et à Mes Mallet et Lemerez, avoués colicitans, et à Limours, à Me Martin, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le samedi 3 septembre, à midi.

Consistant en lustres, bronzes, bancs, chaises, glaces, rideaux, gravures, etc. Au compt.

Consistant en buffet, commode, table, poêle en fayence, lampes, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, grilllage, 2,000 volumes de différens ouvrages, etc., Au compt.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DOMAINE DE CHALLEAU, commune de Dormelles [Seine-et-Marne], à 19 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau, et 1 de Moret. Ce domaine, traversé par une rivière poissonneuse, consiste en maison d'habitation, parc et jardin; plusieurs corps de ferme, deux moulins à eau, prés, bois, vignes et nombreuses plantations de peupliers de tout âge. Sa contenance est de 617 arpens [de Paris].

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, chez Me Jamain, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

A Villecerf [près Moret], chez Me Doubledent, notaire; et sur les lieux, au garde de la propriété.

CLYSO-POMPE

Seul admis à l'Exposition de 1834. — Fabrique de PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. Tous les instrumens de ma fabrique seront accompagnés d'une Notice de 16 pages revêtue de ma signature. DÉPOT, *chez les pharmaciens des principales villes*. Fabrique de tubes élastiques perfectionnés.

DECES ET INHUMATIONS.

du 30 août.

Mme la baronne de Mertz, née de la Chance, rue Caumartin, 12.

Mlle Plaideur, mineure, rue du Bouloi, 2.

M. Chazeret, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, 40.

Mme Coulombier, née Bourdin, quai Bourbon, 9.

Mme ve de Romanet, née Deviart, rue de Savoie, n. 10.

M. Spitallier, rue Coquenard, 16.

M. Nipel, rue du Cadran, 28.

M. Kolbenschlay, rue Git-le-Cœur, 9.

Le Cun, rue de l'Ecole-de-Médecine, 28.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 2 septemere.

	heures
Brochot fils, relieur-satineur, concordat.	10
Delaroche fils, md de vins, clôture	10
Rudler, imprimeur sur étoffes, clôture.	12
Blanchard, md bifoutier, syndicat.	10
Postel, monteur en métaux, clôture.	3
Janet et Cotelle, libraires, id.	3
Garnier, cemmissionnaire, vérification.	3

du samedi 3 septembre.

Sanders et femme, tenant hôtel garni, clôture.	10
Evrard, md de vins, id.	10
Cacheleux et femme, fab. de bordures de cadres, concordat.	10
Vigney, fab. de cols, syndicat.	10
Gervais, ancien md tailleur, id.	11
Ravier, commissionnaire en vins, vérification.	11
Lefevre et Ce, imp. sur étoffes, concord.	12
Soret, md tanneur-corroyeur, id.	12
Bourbonne, parfumeur clôture.	12
Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	heures
Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale et d'un roulage pour Montereau, le	5	10
Fournier, fabricant de franges, le	5	12
Kontzag, md tailleur, le	6	1
Mairet, sellier, le	6	2
Labouret, agent de commerce du charbon de bois, le	7	2
Davia, entrepreneur de bâtimens, le	7	3
Dame ve Leroy, md à la toilette, le	8	3
Cuvillier, fils, charron-carrossier, le	9	10
Robert, md de vins-traiteur, le	9	2
Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le	10	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bloch aîné, marchand de nouveautés, à Paris, rue St-Denis, 304. — Chez MM. Guillou, rue St-Denis, 161; Bodereau, rue St-Denis, 187.

Dame veuve Pillay, commerçante, rue d'Alger, 3. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Calfin, marchand épicier, à Paris, rue du F.-St-Antoine, 219. — Chez M. Henin, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 1er SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.....	109 —	109 5	109 —	109 —
— Fin courant..	109 25	109 25	109 20	109 20
Esp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.....	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant..	— —	— —	79 90	79 95
3 % comp. (c. n.)	79 90	80 —	80 10	80 10
— Fin courant..	80 20	80 25	80 10	99 45
R. de Napl. comp.	99 45	99 50	99 45	— —
— Fin courant..	99 80	— —	— —	— —
R. perp. d Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DB BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.